

## **PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A L'ORGANISATION DES SERVICES EN CAS DE GREVE**

### **Préambule :**

La loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduit un article 7-2 dans la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités territoriales et les établissements publics de mettre en place un protocole d'accord afin d'encadrer le droit de grève dans certains services publics locaux qui sont strictement énumérés :

- services de collecte et de traitement des déchets des ménages ;
- services de transport public de personnes ;
- services d'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- services d'accueil des enfants de moins de trois ans ;
- services d'accueil périscolaire ;
- services de restauration collective et scolaire ;

Il s'agit des services dont l'interruption en cas de grève des agents participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public notamment à la salubrité publique et aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Cet accord permet, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements :

- de déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- d'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- de préciser les affectations des agents présents.

Cet accord doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

Le \_\_\_\_\_ à \_\_\_ H \_\_\_ à Bouc Bel Air, il a été conclu le protocole suivant :

Entre **Monsieur Richard MALLIÉ, Maire**, représentant la collectivité de BOUC BEL AIR

D'UNE PART

ET

**Le Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale, SAFPT, organisation syndicale** qui dispose de 5 sièges titulaires au Comité Social Territorial, au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et représenté par :

- Madame Monique ASSANTE, titulaire
- Madame Sindy BRANGER, titulaire
- Madame Marie-Rose MARTINEZ, titulaire
- Madame Martine QUENIN, titulaire
- Monsieur Marc GAROPPAIN, suppléant

D'AUTRE PART

### **Article 1 – Services concernés**

Le champ du présent protocole concerne les agents des services listés ci-dessous :

- *services d'accueil périscolaire ;*
- *services de restauration collective et scolaire ;*

**Article 2 – Organisations des services en cas de grève**

Lorsqu'un préavis de grève sera déposé, en vue de l'organisation du ou des services publics concernés et de l'information des usagers, il est proposé l'organisation suivante :

**1. MISSIONS A ASSURER EN CAS DE GREVE HORS SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL :**

- les garderies matin/soir
- les transports scolaires matin/soir
- le réfectoire : préparation, surveillance et remise en état
- la surveillance cour
- le temps de classe pour les enfants de maternelle

Répartition des agents en fonction des besoins et des écoles :

		matin garderie bus		Temps scolaire ATSEM	Midi Réfectoire	Midi surveillance cour	Temps scolaire ATSEM	soir garderie bus	
PINS	Maternelle	2	0	3	3	2	3	2	0
	Elémentaire	2	1		5	4		2	1
BERGERIE	Maternelle	2	0	3	3	2	3	2	0
	Elémentaire	2	1		4	3		2	1
SALLE	Maternelle	2	0	3	4	2	3	2	0
	Elémentaire	2	1		4	4		2	1
VIRGINIE DEDIEU	Maternelle	2	0	3	3	2	3	2	0
	Elémentaire	2	2		4	3		2	2

**2. MISSIONS A ASSURER EN CAS DE GREVE AVEC SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL :**

- les garderies matin/soir
- les transports scolaires matin/soir si agents en nombre suffisant.
- le réfectoire : préparation (si agents de cuisine non-grévistes), surveillance et remise en état.
- la surveillance cour
- le temps de classe pour les élèves dont les enseignants sont grévistes. (SMA)

Répartition des agents en fonction des besoins et des écoles :

		matin garderie bus*		Temps scolaire SMA	Midi Réfectoire	Midi surveillance cour	Temps scolaire SMA	soir garderie bus*	
PINS	Maternelle	2	0	5	5	2	5	2	0
	Elémentaire	2	1	4	4	4	4	2	1
BERGERIE	Maternelle	2	0	4	4	2	4	2	0
	Elémentaire	2	1	3	4	3	3	2	1
SALLE	Maternelle	2	0	5	5	2	5	2	0
	Elémentaire	2	1	4	4	4	4	2	1
VIRGINIE DEDIEU	Maternelle	2	0	4	4	2	4	2	0
	Elémentaire	2	2	3	4	3	3	2	2

Les modalités complémentaires ci-dessous pourront être mises en place afin d'assurer la continuité des services et en cas de difficultés d'encadrement :

- ✓ Pique-nique remis par les parents à leurs enfants ½ pensionnaires si un nombre trop important d'agents de cuisine est gréviste et ne permet pas d'assurer la mise en chauffe des repas conformément aux règles d'hygiène.
- ✓ Pour assurer le SMA, la garderie et la pause méridienne (réfectoire et cours), recours au volontariat au sein du service scolaire administratif puis de façon plus globale au sein de tous les services administratifs.

***A noter*** : en cas de recours aux agents administratifs, les missions confiées sur le temps de la pause méridienne ne peuvent concerner que la plonge, le dérochage, la remise en état et la surveillance du réfectoire ou de la cour.

- ✓ Recours aux vacataires sur les temps de garderie / bus / pause méridienne et/ou SMA.
- ✓ Annulation des transports scolaires afin de déployer prioritairement les ressources humaines sur les temps de garderie, de pause méridienne et/ou de SMA.
- ✓ Regroupement des élèves concernés par le SMA sur un même site : école / salles associatives.

### **Article 3 - Obligations des agents relevant des services listés en article 1 en cas de grève**

- Les agents des services mentionnés à l'article 1 du présent protocole informent par écrit, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'encadrement du service SCOLAIRE de leur intention d'y participer, sous peine de sanction disciplinaire.
- L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.
- L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter.
- L'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas précédents n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

### **Article 4 – Protection des informations**

Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

### **Article 5 – Signatures**

Le présent protocole, à la suite des négociations, est adopté par l'ensemble des représentants des élus et des organisations syndicales présentes. Il fera l'objet d'une délibération en conseil municipal, après avis du comité social territorial.

A BOUC BEL AIR, le .....

Monsieur Richard MALLIÉ <i>Le Maire</i>	Madame Monique ASSANTE <i>Représentante du syndicat SAFPT</i>
Madame Sindy BRANGER <i>Représentante du syndicat SAFPT</i>	Madame Marie-Rose MARTINEZ <i>Représentante du syndicat SAFPT</i>
Madame Martine QUENIN <i>Représentante du syndicat SAFPT</i>	Monsieur Marc GAROPPAIN <i>Représentant du syndicat SAFPT</i>